

**CONVENTION
D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération
n° D/2022/X, du conseil communautaire en date du XX/XX/2022.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

L'association Mission Locale Vallée de Montmorency

Sise au 30 rue de la station à Franconville (95130)
Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W953003556, représentée par XXX,
conformément à la décision de son conseil d'administration en date du XX/XX/2022,

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association pour accompagner dans leurs projets d'insertion socio-professionnelle, les jeunes de 16 à 25 ans, déscolarisés, habitant les communes de Beauchamp, Herblay, Montigny-lès-Cormeilles, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Sannois, Ermont, Eaubonne, Le Plessis-Bouchard, dans ses missions traditionnelles, mais également pour le développement et la gestion d'actions spécifiques.

Considérant que la CAVP dispose aux termes de ses statuts, d'une compétence globale en matière de développement économique et d'emploi.

Considérant que la CAVP a ainsi vocation à engager toute action en faveur de l'emploi et de la formation.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique communautaire en faveur de l'emploi et la formation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale (vie quotidienne, logement, santé ...) et professionnelle (emploi, formation) en assumant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement individualisé.

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue par les 2 parties pour une durée d'une année à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 431 910 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe I et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à la collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 et 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2022, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 431 910 EUR.

4.2 Les contributions financières de la collectivité mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Il est convenu entre les parties les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 75% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits 2022.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Intitulé du compte		ASSOC. MISSION LOCALE DE LA VALLEE DE MONTMORENCY 30 RUE DE LA STATION 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE	
Domiciliation			
Code banque 18206	Code guichet 00375	Numéro de compte 55183575001	Clé RIB 34
IBAN		FR76 1820 6003 7555 1835 7500 134	
Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT		AGRIFRPP882	

L'appel de fonds sera envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Val Paris
Service Financier
271 Chaussée Jules César - 95250 Beauchamp

Les numéros d'identifications du pouvoir adjudicateur sont les suivants :

Identifiant SIREN : 200 058 485 Identifiant SIRET : 200 058 485 00001

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité détaillé et incluant l'évaluation du projet conformément aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessous.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

7.4 L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité,

celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble provisoire, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Association s'engage à fournir, au plus tard deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble définitif, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.4 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 15 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BEAUCHAMP, le XX/XX/2022

La Communauté
d'agglomération Val
Paris

Le Président

Yannick BOËDEC

Pour l'Association
Mission Locale
Vallée de Montmorency

Le Président

ANNEXE I : LE PROJET

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : FINANCEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

Coût du projet	Subvention de Val Parisis (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics dont CAVP (affectés au projet)
3 891 193 EUR	431 910 EUR	3 871 193 EUR

1. Objectifs :

- Accompagner les projets d'insertion socio-professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus, déscolarisés, vers un retour à l'emploi, une entrée en formation, ou une reprise d'étude

2. Public visé :

L'ensemble des jeunes de 16 à 25 ans, déscolarisés, habitant les communes désignées par l'agglomération et l'Etat, répondant aux critères conventionnés avec les différents partenaires (Etat, Région, Pole Emploi, Val Parisis, ...), volontaires et demandeurs d'être accompagnés.

3. Localisation :

Beauchamp, Herblay, Montigny-lès-Cormeilles, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Sannois, Ermont, Eaubonne, Le Plessis-Bouchard

4. Moyens mis en œuvre :

A titre d'information, les projets, objet du soutien financier de la CAVP seront mis en œuvre de la manière suivante :

- Accueil des jeunes
- Présentation des dispositifs de l'Association
- Accompagnement du projet individuel du jeune
- Orientation en fonction du diagnostic des besoins vers les outils ou partenaires adaptés
- Organisation d'actions répondant aux besoins identifiés par la collectivité ou ses communes membres au bénéfice des jeunes

L'Association mobilise pour le public ciblé l'ensemble de ses outils et partenaires.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif (a minima)	Valeurs cibles 2022 (a minima)
Accompagner vers l'emploi, la formation ou la reprise d'études, les projets d'insertion socio-professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, déscolarisés habitant les communes de : <ul style="list-style-type: none"> • Beauchamp, • Herblay, • Montigny-lès-Cormeilles, • La Frette-sur-Seine, • Cormeilles-en-Parisis, • Franconville, • Sannois, • Ermont, • Eaubonne, • Le Plessis-Bouchard 	Nombre de jeunes accueillis et accompagnés	5 000
	Sorties positives : <ul style="list-style-type: none"> - Emploi - Apprentissage - Formation 	20% des inscrits dans le parcours d'accompagnement de la mission locale

Indicateurs qualitatifs :

Seront également transmises annuellement, l'ensemble des indicateurs suivants :

- Nombre d'entrées par communes
- Nombre et type de sorties de sorties positives : emploi, formation, reprise d'études ; et autres (en nombre, % et par communes)
- Répartition par commune, par âge, homme/femme, niveau d'étude
- Nombre de personnes concernées par chaque action de l'Association (accompagnement, événement, atelier, etc)

L'association produira des rapports d'activité annuelle contenant une synthèse quantitative des actions, compte-rendu financier et compte-rendu quantitatif et qualitatif, livrés au 30 avril de l'année suivant l'action.